

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCAION DU 30 JANVIER 2024

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le mardi 6 février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures.

Le secrétaire de séance

Le Premier Vice-Président

Jacques COUSTEILS

Gérard HEBRARD

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Maurice Chevalier de Caussade, en séance publique, sous la Présidence de séance de Monsieur Gérard HEBRARD.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : CRAIS, MOUNIE, BONHOMME, MASSALOU, PAGES, IMBERT, COUSTEILS, CHANRION, ROUMIGUIE, MOURGUES, JEANJEAN, BELREPAYRE, PAUTRIC, COMBALBERT, SOUPA, VALETTE, GUIGNARD, JAZEDE, SICARD, CLARMONT Mesdames MOUREAU, CASSAN, DELAGE, HERMET-RIVIERE, SINOPOLI, HEBRAL, VACCARI, JAFFE, DAVID, RIOLS, LOUISE-BAILLOU, QUINTARD, AGUILAR

Conseillers suppléants : -----

Étaient absents et excusés : M. PASSEDAT, RONCHI, ROUZIES

Procurations :

M. VAISSIERES donne procuration à Mme VACCARI

M. Jacques COUSTEILS a été élu secrétaire de séance.

SOMMAIRE :

- 1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- 2/ DELIBERATION PORTANT AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE QUERCY'O
- 3/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE MONTALZAT 2023
- 4/ DELIBERATION PORTANT SUIVI ET GESTION DES COURS D'EAU- TRANSFERT DE PROPRIETE AVEC DES PARTICULIERS AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS
- 5/ DELIBERATION PORTANT GEMAPI – ADHESION A L'EPAGE AVEYRON AVAL
- 6/ DELIBERATION PORTANT FRAIS DE DEPLACEMENTS ET MISE EN PLACE D'UN ORDRE DE MISSION PERMANENT
- 7/ DELIBERATION PORTANT PRISE EN CHARGE PARTIELLE D'UNE ETUDE SUR LA CREATION D'UN POLE FERROVIAIRE MUTUALISE
- 8/ DELIBERATION PORTANT CESSIION D'UN TERRAIN AU BENEFICE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS (SDD)
- 9/ DELIBERATION PORTANT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
- 10/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS
- 11/ DÉLIBÉRATION PORTANT INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.
- 12/ DELIBERATION PORTANT OUVERTURE DE CREDIT 1 – BUDGET PRINCIPAL 2024 – Autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2023

Monsieur le Président de séance donne lecture du Procès-Verbal de la réunion du conseil communautaire du 28 novembre 2023 et demande aux membres présents de bien vouloir en approuver la teneur.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal du précédent conseil.

2/ DELIBERATION PORTANT AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE QUERCY'O

Vu la délibération n°2021-110 portant attribution de la délégation de service public du centre aquatique intercommunal Quercy'O en date du 11/10/2021 ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du centre aquatique Quercy'o en date du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu les articles 6.1 à 6.8 valant « *Dispositions financières* » dudit contrat de délégation de service public ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service (délibération n°2022-143 du 6 décembre 2022) public actant une augmentation de 14% du montant de la compensation de service public (passage de 29 916,65 euros/ mois à 34 227,63 euros/ mois), et une augmentation de 4% de la grille tarifaire.

Vu le déséquilibre financier total constaté par Equalia, à hauteur de 54 020 euros au titre de l'année 2022

Vu l'article 6.8.1 du contrat de délégation de service public prévoyant un possible réexamen des conditions financières en cas d'évolution des tarifs des fluides supérieure à 15%.

Vu la réunion de la Commission de délégation de service public en date du 24/10/2023

La Communauté de communes du Quercy Caussadais et l'entreprise Equalia ont conclu un contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du centre aquatique Quercy'O (82300 Caussade) le 1^{er} novembre 2021, pour une durée d'exploitation de 5 ans. Le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) précise une compensation des contraintes de service public de 358 999,8 euros versée chaque année au délégataire, soit un montant global sur 5 ans de 1 794 999 euros.

Compte tenu de l'inflation sur les prix de l'énergie (gaz, électricité) poursuivie au cours de l'année 2023, les deux parties ont décidé de se rencontrer pour réviser le montant de la compensation des contraintes de service public et la grille tarifaire des prix pour l'utilisateur. Cette révision générale se fonde sur l'application des index à la consommation prévus au contrat, dans son article 6.3.

Après application des index visés à l'article 6.3 « *Produits de tarification* » du contrat de délégation de service public, il est convenu une augmentation du montant de la compensation des contraintes de service public et de la grille tarifaire pour l'utilisateur selon les modalités suivantes.

1/ Le montant de la compensation des contraintes de service public (annexe 1 CEP au contrat), initialement fixé à 29 916,65 euros par mois, révisé pour l'année 2023 à hauteur de 34 227,63 euros par mois, est augmenté pour l'année 2024 à hauteur de 37 440,17 euros par mois.

2/ Les prix de la grille tarifaire pour 2024 (annexe 6 au contrat) sont tous augmentés de 25.15% par rapport aux tarifs de base du contrat établi en 2021, sans distinction. Pour rappel, la grille tarifaire avait déjà été augmentée de 4% (inférieur à l'indexation) par rapport à la signature initiale du contrat en 2023.

Le présent avenant est conclu dès la signature des parties et prend fin au 31 décembre 2024.

De plus, la CCQC prend à sa charge la somme de 35 346 euros sur le déséquilibre financier constaté par le délégataire au titre de l'année 2022 – déséquilibre total de 54 020 euros. La somme restante à recouvrer – 18 674 euros – est prise en charge par le délégataire.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la passation d'un avenant avec l'entreprise Equalia afin de réviser le montant de la compensation des contraintes de service public et les prix de la grille tarifaire pour l'utilisateur.
- **D'APPROUVER** le versement de la somme de 35 346 euros à l'entreprise EQUALIA au titre du déséquilibre financier constaté pour l'année 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toute pièce s'y rapportant.

M. Belrepayre demande si des jours de fermeture pourraient être décidés dans le but de faire des économies sur les fluides ?

M. Hébrard répond que toutes les solutions sont envisageables et que le cabinet SPQR a été mandaté pour auditer la gestion du centre aquatique par Equalia. Cet audit permettra de dégager de nouvelles pistes de réflexion.

M. Crais évoque la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur le site.

M. Chanrion demande si la faible affluence est à l'origine de la hausse des tarifs ?

M. Hébrard répond que le prochain rapport du cabinet SPQR permettra de connaître les éventuelles corrélations entre les prix et la fréquentation.

3/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE MONTALZAT 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MONTALZAT

Considérant que la Commune de MONTALZAT va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2023

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	74 625.00	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	42 984.00
		Conseil Départemental	21 641.00
TOTAL	74 625.00	TOTAL	74 625.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de MONTALZAT: il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2023
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

4/ DELIBERATION PORTANT SUIVI ET GESTION DES COURS D'EAU- TRANSFERT DE PROPRIETE AVEC DES PARTICULIERS AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

La CCQC exerce la compétence GEMAPI et a défini un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) sur le bassin versant de la Lère, validé par arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Le programme vise l'amélioration de l'état et des fonctionnalités des masses d'eau du bassin versant de la Lère.

La préservation et la restauration de zones humides et la restauration hydromorphologique des cours d'eau font parties des thématiques d'actions identifiées dans le PPG.

Les zones humides sont des milieux sensibles jouant un rôle essentiel dans la gestion de l'eau :
- elles participent à la régulation du débit des cours d'eau en ayant « un rôle d'éponge » stockant l'eau en période humide et la restituant progressivement tout au long de l'année.

- elles préservent la qualité de l'eau en absorbant les nitrates et autres particules polluantes pour restituer aux cours d'eau une eau de meilleure qualité.

- elles jouent un rôle de réservoir de biodiversité et possèdent des intérêts socio-économiques, pédagogiques et paysagers.

Un projet de restauration hydromorphologique de la Lère avec la restauration d'une annexe hydraulique au niveau de l'ancien méandre de Saint-Nazaire a été réalisé en 2021.

Dans la continuité de ce projet, il a été envisagé l'acquisition de la zone humide attenante référencée 082SATESE2395 – Méandre de St Nazaire d'une surface de 16 533m² située sur la commune de Réalville.

Ce projet d'acquisition portant sur 3 parcelles, ZC16, ZC119, ZC121 pour une surface de 17 566 m² a été validé par la délibération N°2023-125. Le transfert de propriété a été effectué par Maître Pareilleux en sa qualité de notaire le 2 février 2024.

Afin de faciliter les démarches, la parcelle ZC121 a été acquise par la Communauté de communes du Quercy Caussadais en prévision d'un échange. Les formalités d'acquisition étant effectuées, l'échange peut se réaliser.

La parcelle ZC121 (2348 m²) vise à être échangée avec la parcelle ZC123 (2236 m²) appartenant à M. ROYER FREDERIC JEAN-JACQUES - 0011 BD JACQUES VIRAZEL - 82440 REALVILLE

L'échange concerne deux parcelles de surface équivalente, sans contrepartie financière supplémentaire.

Les frais administratifs et notariaux seront partagés à égalité entre les deux propriétaires.

Sur la base de l'évaluation SAFER pour les parcelles en qualité de terre à hauteur de 5000€/ha, les parcelles sont évaluées à 1150€.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE PROCEDER** à l'échange desdites parcelles entre la Communauté de communes du Quercy Caussadais et M. Royer Frédéric Jean-Jacques
- **DE DESIGNER** Maître Pareilleux en sa qualité de notaire, pour procéder à ce transfert de propriété
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes notariés, à l'instar de tout document s'y rapportant.

5/ DELIBERATION PORTANT GEMAPI – ADHESION A L'EPAGE AVEYRON AVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

Vu la loi du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » et notamment l'article 56,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu la charte d'engagement des 6 EPCI-FP riverains de l'Aveyron aval du 13 décembre 2019 pour une gestion intégrée du bassin de l'Aveyron aval,

Vu la convention de partenariat de février 2020 entre les 6 EPCI-FP riverains de l'Aveyron aval pour la gestion intégrée du bassin Aveyron aval,

Vu la délibération n° 2022_99 du 17 octobre 2022 portant validation du scénario de gouvernance du bassin versant Aveyron aval des suites de l'étude pour la gestion intégrée du bassin de l'Aveyron aval,

Vu l'avis favorable de la commission planification Adour-Garonne du 15 mars 2023 sur le projet de création du Syndicat mixte de bassin versant Aveyron aval labellisé EPAGE *ex nihilo*,

Vu la délibération n°2023_53 du 13 juin 2023 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »,

Vu l'arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre d'intervention de l'EPAGE Aveyron aval du 24 juillet 2023,

Vu la délibération n°2023_111 du 17 octobre 2023 portant sur la validation de l'arrêté préfectoral de délimitation du périmètre de l'EPAGE Aveyron aval et des statuts de celui-ci,

Vu la délibération n° 2023_127 du 28 novembre 2023 de désignation des délégués à l'EPAGE Aveyron aval,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2023-12-27-00037 portant création de l'EPAGE Aveyron aval du 27 décembre 2023.

Considérant la nécessité de mettre en cohérence la gestion des masses d'eau et de mettre en œuvre des missions de gestion intégrée sur l'ensemble du bassin versant Aveyron aval dans un objectif de reconquête du bon état des masses d'eau,

Considérant que la compétence GEMAPI et ses compétences complémentaires doivent s'exercer à l'échelle cohérente du bassin versant, notamment au regard des enjeux qualitatifs et quantitatifs important sur le territoire,

Considérant l'important travail de concertation entre les collectivités riveraines de l'Aveyron aval de juillet 2020 à décembre 2023 pour la mise en œuvre d'une gouvernance commune et l'élaboration d'un programme d'action pluriannuel sur ce bassin versant,

Considérant l'élaboration sur l'année 2023 de la procédure de création de l'EPAGE Aveyron aval.

M le président rappelle les engagements pris ainsi que le travail mené depuis 2019 par les 6 EPCI-FP riverains de l'Aveyron aval (La Communauté de Communes Quercy Rouergue et

Gorges de l'Aveyron (CCQRGA), La Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C), La Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA), La Communauté de Communes Quercy Caussadais (CCQC), La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (CAGM), La Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise (CCPL) afin de disposer d'un outil de gestion et d'une programmation pluriannuelle à l'échelle cohérente du bassin versant Aveyron aval. Il rappelle également les étapes administratives déjà achevées durant l'année 2023 pour la création de l'EPAGE Aveyron aval.

Il précise que l'arrêté inter-préfectoral de création de l'EPAGE Aveyron aval correspond aux modalités approuvées par les délibérations portant sur la validation du scénario de gouvernance du bassin versant et sur l'approbation du périmètre et des statuts de l'EPAGE Aveyron aval.

Concernant la délégation, les modalités seront définies ultérieurement par une convention spécifique entre la CCQC et l'EPAGE Aveyron aval.

Pour ce qui est de la délégation optionnelle de la compétence en option n°2. La CCQC porte actuellement une étude hydraulique et un projet de mise en place d'un système d'alerte sur la Lère. Ces projets restent sous maîtrise d'ouvrage de la CCQC et pourront disposer d'un appui technique et facilitateur avec l'EPAGE Aveyron aval avec les instances administratives, règlementaires et financières.

Dans la continuité du travail mené depuis 2019, M le Président propose d'adhérer à l'EPAGE Aveyron aval selon les modalités suivantes, conformément aux Statuts de celui-ci :

-Transfert des compétences obligatoires :

- Les missions d'ingénierie : animation, maîtrise d'ouvrage d'étude et assistance à maîtrise d'ouvrage de la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** (GEMAPI, article L211-7 du code de l'Environnement) visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1°) ;
 - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (item 2°) ;
 - La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°).
- L'ensemble des missions de la compétence **Animer, coordonner, assurer la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.** (*Item 12*)
- L'ensemble des missions de la compétence **Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers.** (*Item 11*)
- L'ensemble des missions de la compétence **Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).**

- Délégation de la compétence en option n°1 :

- Les missions de maîtrise d’ouvrage de travaux et de maîtrise d’œuvre de la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** (GEMAPI, article L211-7 du code de l’Environnement) visant :
 - L’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique (item 1°) ;
 - L’entretien et l’aménagement des cours d’eau, canaux, lacs ou plans d’eau (item 2°) ;
 - La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°).

-Délégation de la compétence en option n°2 :

L’ensemble des missions de la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** (GEMAPI, article L211-7 du code de l’Environnement) visant :

- La défense contre les inondations (item 5°).

À titre d’information, la collectivité ne dispose à l’heure actuelle d’aucun système de protection contre les inondations classé au titre de l’item 5° sur le bassin versant Aveyron aval.

-Délégation de la compétence en option n°3 :

L’ensemble des missions de la compétence **Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l’eau.**

Après avoir délibéré, A L’UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D’ADHERER** à l’EPAGE Aveyron aval selon les modalités précisées par la présente,
- **D’AUTORISER** le Président ou son représentant de signer tout acte en conséquence de la présente.

6/ DELIBERATION PORTANT FRAIS DE DEPLACEMENTS ET MISE EN PLACE D'UN ORDRE DE MISSION PERMANENT

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée les notions, conditions et modalités par lesquelles les frais de déplacements sont pris en compte pour les agents de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

À cet effet, la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Les déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative n'ouvrent droit à aucune indemnisation. En revanche, les déplacements (à l'intérieur de la résidence administrative) dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes pourront être remboursés via le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacements d'un montant maximum de 210 euros.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement. L'agent qui se déplace pour les besoins du service, en dehors de sa résidence administrative, reçoit le versement d'une indemnité kilométrique dès lors qu'il a recours à son véhicule personnel.

À cet effet, tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission. L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. L'ordre de mission peut être ponctuel ou permanent. L'attribution d'un ordre de mission permanent est relative à la qualité de l'agent et aux déplacements que ses fonctions incombent (fréquence et régularité des déplacements). La durée d'un ordre de mission permanent ne pourra excéder 12 mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. Le périmètre de l'ordre de mission permanent est la France.

À ce titre, l'agent éligible à recevoir un ordre de mission permanent est référencé dans le tableau ci-dessous :

Service	Fonction
Service Petite enfance	accueillantes en Lieux d'accueils enfants-parents
Service Petite enfance	accueillantes en Lieux d'accueils enfants-parents

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service, il est rappelé les dispositions suivantes :

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité. L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétentio, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire. Il est interdit de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission, ainsi que de transporter toute personne ou marchandise en dehors de ceux ou celles liés à ladite mission. Toute utilisation d'un véhicule de service doit figurer sur un carnet de bord mentionnant la date, la destination, le kilométrage parcouru et le nom du conducteur.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un ordre de mission permanent pour les agents et fonctions référencées ci-dessus
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires au règlement des frais de déplacements sont inscrits au budget
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les ordres de mission permanents, les arrêtés portant autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les agents concernés, ainsi que toute pièce relative à la mise en place desdits ordres de mission permanents.

7/ DELIBERATION PORTANT PRISE EN CHARGE PARTIELLE D'UNE ETUDE SUR LA CREATION D'UN POLE FERROVIAIRE MUTUALISE

Vu la délibération n°2023-89 du 17/10/2023 relatif à la cession de la zone de Contines (parcelles ZR34 et ZR35 82300 Réalville) aux chambres de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie prochainement constituées sous la forme d'une SCI, moyennant le prix de vente de 900 000 euros.

Vu l'étude relative à la création d'un pôle ferroviaire mutualisé, lancée par la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne.

Considérant que le coût total de ladite étude est de 56 567,50 euros HT, et que ce dernier est financé par les différents acteurs du projet selon la ventilation suivante :

- ➔ Subvention FNADT : 16 970,25 euros HT
- ➔ Subvention région Occitanie : 16 970,25 euros HT
- ➔ Subvention Banque des territoires : 5 656,75 euros HT
- ➔ Subvention CCQC : 5 656,75 euros HT
- ➔ Auto-financement CCI Tarn-et-Garonne : 11 313,50 euros HT

Considérant que la Communauté de communes prend en charge 10% du coût total de cette étude, soit 5 656,75 euros HT.

Considérant que cette prise en charge partielle du coût de l'étude par la CCQC sera remboursée en totalité et de plein droit par la Chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne en cas d'abandon du projet d'achat de la zone de Contines précité.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le paiement de la somme de 5 656,75 euros HT à la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne au titre du financement partiel de son étude sur la création d'un pôle ferroviaire mutualisé
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au versement de ladite contribution sont inscrits au budget
- **DE PRECISER** que tout abandon du projet d'achat de la zone de Contines par la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne provoquera un remboursement en totalité et de plein droit du financement partiel de ladite étude consenti par la CCQC
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative au financement partiel de cette étude.

8/ DELIBERATION PORTANT CESSION D'UN TERRAIN AU BENEFICE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS (SDD)

Vu l'avis des domaines relatif au terrain situé chemin de Roumieu – 82440 Réalville, rendu le 30/06/2023,

Il est proposé de céder gracieusement au Syndicat départemental des déchets (SDD) des terrains comprenant les références suivantes, afin d'établir sur place un projet de développement du photovoltaïque :

Adresse : chemin de Roumieu – 82440 Réalville

Parcelle A 239, 2 370 m², Non bâti

Parcelle A 272, 8 310 m², Non bâti

Parcelle A 713, 11 278 m², Non bâti

TOTAL surface : 21 958 m²

Descriptif des terrains : Ancien site de traitement des déchets ménagers et assimilés, ancienne décharge exploitée de 1974 à 1999. Après l'arrêt d'exploitation en 1999 et les travaux associés, ce site a bénéficié de travaux de réhabilitation en 2005/2006 avec notamment la création d'un dispositif de collecte (éperons drainants, piézomètres de suivi) et de traitement des lixiviats (curage et approfondissement des 3 lagunes existantes, étanchéification du premier bassin et mise en place de systèmes de relevage et d'aération). Cependant depuis 2006, les ouvrages se sont dégradés et ne permettent plus d'assurer un traitement efficace des rejets du site.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE CEDER** gracieusement au SDD les terrains comprenant les références cadastrales précitées
- **DE DESIGNER** le cabinet de Maître Mognetti pour réaliser ce transfert de propriété.
- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à ce transfert de propriété.

M. Mounié précise qu'au moment de la cession, il faudra être attentif au devenir du site sur le plan environnemental, et connaître tous les éléments de sa future destination.

9/ DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
(Article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'en raison des besoins du service Espace Rural Emploi Formation correspondants à un accroissement temporaire d'activité lié à l'orientation du public en termes d'emploi et de formation, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet, selon les conditions suivantes :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/05/2024 au 30/04/2025	1	Agent social	Conseiller (ère) en insertion professionnelle	Temps complet

L'agent devra justifier d'un diplôme de conseillère en insertion professionnelle.

La rémunération de l'emploi sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois précités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** les propositions ci-dessus ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2024 de la communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette création d'emploi non permanent.

10/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer l'emploi permanent selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique	Éboueur	CAP, BEP domaine technique	Temps complet

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à de nouvelles pratiques en terme de fonctionnement.

La rémunération de l'emploi sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois précités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour l'emploi ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément aux articles L. 332-8 du CGFP
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette création d'emplois.

11/ DÉLIBÉRATION PORTANT INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

AU regard du contenu du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Considérant qu'il est possible de mettre en place une prime ayant pour but de **soutenir le pouvoir d'achat des agents** les plus touchés par l'inflation ;

Il est donc proposé :

De verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du dispositif, les agents de droits privés (PEC, volontaires services civiques), les agents en disponibilité ou en congés parentaux au 30 juin 2023, les élèves et étudiants en formation ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

De Fixer le montant de la prime comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

De Préciser que la rémunération prise en compte est celle entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au

30 juin 2023 (traitement brut indiciaire, la NBI, le SFT, l'indemnité compensatrice de la CSG, primes IFSE, CIA...).

Sont exclus de l'assiette : la GIPA, les heures supplémentaires (IHST) et la prise en charge au titre des frais de transport domicile-trajet et du forfait mobilité durable.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- En cas de période incomplète, la rémunération brute est divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis multiplié par douze mois, pour obtenir la rémunération brute de référence.
- En cas d'employeurs successifs sur la période considérée, la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- En cas d'employeurs simultanés au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, après avoir divisé le montant de la rémunération brute par le nombre de mois rémunérés sur la période puis multiplié par douze.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

De Préciser que la prime pouvoir d'achat exceptionnel fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024. Elle n'est pas reconductible. L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application de cette délibération.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- **D'AUTORISER** le Président à verser par arrêté individuel cette prime avant le 30 juin 2024 ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre seront inscrits au budget 2024 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'instauration de cette prime.

Mme Riols questionne l'impact budgétaire de cette prime exceptionnelle.

M. Hébrard répond que cette prime correspond à un montant total de 53 907 euros.

12/ DELIBERATION PORTANT OUVERTURE DE CREDIT 1 – BUDGET PRINCIPAL 2024– Autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d’investissements de l’exercice 2023

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l’article L 1612-1,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Rapporteur rappelle que « dans le cas où le budget d'une collectivité

territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget qui devra intervenir avant le 15 avril 2024, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, seront inscrits au budget 2024 lors de son adoption.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l’ouverture des crédits des dépenses d’investissement afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (hors RAR 2022)	Crédits ouverts au titre des DM En 2023	Total voté 2023 (BP hors RAR) + DM	Crédits pouvant être ouverts par l’assemblée délibérante article L1612-1
204 : Subventions d’équipement versées	443 062.00 €	0.00 €	443 062.00 €	110 765.50 €
20 : <u>Immobilisations incorporelles</u>	82 358.00	-500.00 €	81 858.00	20 464.50 €
21 : Immobilisations corporelles	1 239 912.00 €	11 370.00 €	1 251 282.00 €	312 820.50 €
TOTAL	1 682 974.00 €	11 370.00 €	1 694 344.00 €	423 586.00 €

Répartis comme suit :

Chapitre	Opération	Articles/Fonction	Crédits votés
204 : subventions d'équipement versées	-	20422 / 552	3 500.00 €
<u>TOTAL CHAPITRE 204</u>			<u>3 500.00 €</u>
20 : immobilisations incorporelles	-	2051 / 7211	300.00 €
		2051 / 42222	200.00 €
<u>TOTAL CHAPITRE 20</u>			<u>500.00 €</u>
21 : Immobilisations corporelles	135	2111 / 4222	3 036.00 €
	130	21578 / 7212	9 341.60 €
	128	21318 / 510	8 100.00 €
	-	21838 / 7211	800.00 €
<u>TOTAL CHAPITRE 21</u>			<u>21 277.60 €</u>

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- **D'INSCRIRE** les crédits ci-dessus ouverts par anticipation au Budget Primitif 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ces ouvertures de crédits.

QUESTIONS DIVERSES :

M. Mounié évoque les actualités du projet de future maison des vins de Montpezat-de-Quercy. Le nom de cette enseigne pourrait être « QG » avec « Q » pour « Quercy », et « G » décliné en « gastronomique », « glamour », « géographique », « gourmand », « généreux ».

M. Hébrard rappelle le détail des coûts et des financements de la future maison des vins :

Coût global du projet :

Coût total prévisionnel HT du projet de maison des vins : 901 906 euros.

Part de la collectivité : 188 265 euros en fonds propres (20.87%).

Mme Vaccari demande quelle sera la destination de la maison des vins.

M. Mounié évoque l'œnotourisme, la valorisation du patrimoine viticole avec un espace de dégustation.

M. Bonhomme évoque l'association « Réseau Initiative Montauban T-G » qui a accompagné une quinzaine de structures en deux ans dans leur développement. Celle-ci souhaiterait un meilleur contact avec la collectivité – étant entendu que ses missions sont en accord avec les compétences de la Communauté de communes.

M. Hébrard précise que ladite association percevait chaque année une subvention de 5 000 euros, sauf l'année dernière où son montant a été réévalué à 2 000 euros en rapport au nombre de dossiers traités.

Mme Hébral et Sinopoli évoquent l'association « Territoire Zéro chômeur ». Après une présentation orale de l'association – sa structure, son objet et ses partenaires – elles mentionnent ses besoins de trésorerie. L'association demanderait à la collectivité une aide financière de 20 000 euros ou un apport avec droit de reprise.

M. Crais précise que la préfecture 82 soutient le projet de « Territoire Zéro chômeur ».

M. Hébrard répond que les conseillers communautaires ne pourront émettre un premier avis sur ce sujet – même en questions diverses – qu'avec plus de documentation à l'appui. En l'état, avec simplement une présentation orale, il est difficile de donner un avis éclairé sur la question.